

Brochure n° 3062

Convention collective nationale
IDCC : 2332. – ENTREPRISES D'ARCHITECTURE

AVENANT N° 3 DU 19 DÉCEMBRE 2013
RELATIF AU FINANCEMENT DU PARITARISME

NOR : ASET1450216M

IDCC : 2332

PRÉAMBULE

Considérant les délibérations de l'assemblée générale de l'association paritaire de gestion de la branche architecture concernant les modalités de collecte de la cotisation paritarisme définie à l'article XV.6.2.2,

les partenaires sociaux, dans le cadre de la commission paritaire nationale de la négociation collective réunie le 19 décembre 2013, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les stipulations suivantes annulent et remplacent les termes de l'article 6 de l'annexe I de la convention collective nationale des entreprises d'architecture :

« Article 6

Financement du paritarisme. – Collecte

A compter de l'exercice 2014, et en application de l'article XV.6.2.2 de la convention collective nationale, la collecte de la cotisation définie à l'article XV.6.2.1 est confiée par convention aux opérateurs mentionnés à l'article 1^{er} de la présente annexe, en charge de la mise en œuvre de l'accord de branche relatif au régime de prévoyance. »

Article 2

Les stipulations du présent avenant entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 3

Les parties contractantes du présent avenant mandatent le secrétariat du paritarisme afin d'effectuer les démarches nécessaires à l'extension dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 19 décembre 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SDA.

Syndicats de salariés :

BATIMAT-TP CFTC ;

FG FO ;

CFE-CGC BTP ;

FNCB SYNATPAU CFDT ;

FESSAD UNSA.